

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel originaire d'Indonésie ou expédié de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni

(Réglementation antisubventions)

Décision d'exécution (UE) 2024/1273 de la Commission du 07.05.2024 - [JO L du 08.05.2024](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/2092 du 28.11.2019¹, la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie.

Le 04.07.2023, le European Biodiesel Board a déposé une demande invitant la Commission à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie et à soumettre à enregistrement les importations de biodiesel expédié de la République populaire de Chine (la « Chine ») et du Royaume-Uni, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays (ci-après le « produit soumis à l'enquête »).

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1637 du 16.08.2023, la Commission a ouvert une enquête concernant un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie par des importations de biodiesel expédié de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays, et a soumis ces importations à enregistrement.

Par lettre du 19.01.2024, les requérants ont informé la Commission qu'ils souhaitaient retirer leur demande.

Par la décision d'exécution 2024/1273 du 07.05.2024, les opérateurs sont informés de la décision de la Commission de mettre un terme à l'enquête visant à déterminer si les importations dans l'Union d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98, ex 1518 00 91, ex 1518 00 95, ex 1518 00 99, ex 2710 19 43, ex 2710 19 46, ex 2710 19 47, ex 2710 20 11, ex 2710 20 16, ex 3824 99 92, ex 3826 00 10 et ex 3826 00 90, expédiés de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 1516209822, 1516209823, 1516209831, 1516209832, 1518009122, 1518009123, 1518009131, 1518009132, 1518009510, 1518009511, 1518009922, 1518009923, 1518009931, 1518009932, 2710194322, 2710194323, 2710194331,

¹ [JO L 317 du 09.12.2019](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

2710194332, 2710194622, 2710194623, 2710194631, 2710194632, 2710194722, 2710194723, 2710194731, 2710194732, 2710201122, 2710201123, 2710201131, 2710201132, 2710201622, 2710201623, 2710201631, 2710201632, 2710201691, 2710201692, 3824999211, 3824999213, 3824999215, 3824999216, 3826001021, 3826001022, 3826001051, 3826001052, 3826001090, 3826001091, 3826009012, 3826009013, 3826009031 et 3826009032) contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/2092.

La Commission demande également aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/1637.